Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 085-218502011-20261016-ARR_2026_032-AI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE SAINT BENOIST SUR MER

ARRETE MUNICIPAL n°AC2026/32
PERMANENT - Réglementant l'activité de démarchage à domicile sur la commune

Le Maire de la commune de SAINT BENOIST SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2 ;

Vu le Code de la consommation et notamment ses articles L.121-21, L..128-8 à 10 et L.122-11 à 15 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.510-5 et R.644-3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-2 ;

Considérant que la vente à domicile, appelé aussi « porte à porte », consiste à proposer aux administrés consommateurs de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et des délais de rétractation ;

Considérant qu'il est nécessaire au service communal de connaitre les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer par voie d'arrêté l'activité de cette pratique sur la commune pour prévenir les faits d'usurpation d'identité ou de qualité ou d'abus de faiblesse ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger tous les administrés et plus particulièrement les plus vulnérables, contre toute pratique commerciale susceptible d'être déloyale, trompeuse ou agressive telle qu'elle est définie dans le code de la Consommation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute société, entreprise individuelle ou artisanale, association qui pratique le démarchage à domicile sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve de s'identifier auprès du secrétariat de mairie 7 jours avant de débuter la prospection et de fournir : un extrait K-bis, l'identité des démarcheurs, leurs coordonnées téléphoniques, l'objet et la durée de leur démarchage, l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils circuleront sur le territoire et les secteurs de la commune démarchés.

ARTICLE 2 : Les informations recueillies en mairie seront consignées dans un registre, conservées pendant 1 an et peuvent être destinées aux services de la Gendarmerie Nationale et de la direction de la Protection des Populations.

ARTICLE 3 : Aucun visa ou récépissé de déclaration préalable ne sera délivré par la mairie.

ARTICLE 4 : A défaut de déclaration préalable de l'exercice sur la voie publique, l'interruption d'activité sur la commune sera immédiate et le fait, en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, sera constaté par un procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Il est formellement interdit aux démarcheurs de se prévaloir d'être mandatés, accrédités ou envoyés par la mairie de Saint Benoist sur Mer. La mairie ne cautionne en aucun cas la légalité de l'objet du démarchage ou ses modalités.

ARTICLE 6 : N'est pas concernée par les dispositions du présent arrêté, la vente des calendriers par certaines corporations en possession d'une carte professionnelle à savoir : La Poste et les Sapeur-Pompiers.

ARTICLE 7 : Les citoyens qui s'estimeraient victimes de pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives, ou encore d'usurpation d'identité ou de qualité de la part de démarcheurs à domicile, sont invités à immédiatement prendre contact avec les services de la Gendarmerie Nationale.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 085-218502011-20261016-ARR_2026_032-AI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT BENOIST SUR MER.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

En mairie de Saint Benoist sur Mer le 16 octobre 2026

Le Maire,

Daniel NEAU

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être également être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr